



Arrêt

n° 268 783 du 22 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/ 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes M. DEWIT et J. FLAMME *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, tu declares être né le 15 août 2003 et être âgé de 17 ans.

En novembre 2019, le général James KABAREBE, le ministre de la défense rwandais, a tenu un discours face au ARG, Association des rescapés du génocide, critiquant les opinions des étudiants d'ethnie hutu qui est une ethnie génocidaire.

Le 10 janvier 2020, tu étais en train de discuter avec un ami, [P.R.]. Tu as donné ton opinion sur ce discours tenu par James Kabarebe. Tu as dit que ce discours entretenait la haine entre les hutu et les tutsi. Tu penses qu'une personne a surpris ta conversation.

Le 11 janvier 2020, un policier, [M.R.], ainsi que le secrétaire exécutif de la cellule, [D.J.D], ont fait irruption à votre domicile et ont emmené ta mère. Ils lui ont reproché que son fils, toi, entretenait une idéologie génocidaire. Le même jour, à 13 h, ta mère a été relâchée. De retour à la maison, ta maman t'a appelé ainsi que tes deux soeurs. Elle vous a dit qu'elle avait fait la connaissance d'un dénommé [A. G. C.]. Elle t'a dit qu'elle souhaitait que tu ailles vivre avec cet homme en Tanzanie. Elle a fait appel à un dénommé [J.P.K.] qui t'a conduit en Tanzanie le 12 janvier 2020. Là, tu as vécu chez [A.G.C.]. Ce dernier t'a averti que les hutu n'étaient pas en sécurité en Tanzanie.

Le 13 mars 2020, ta maman t'a averti qu'elle avait été renvoyé de son travail. Elle t'a également averti que tu étais encore recherché.

[A.G.C.] a alors entrepris des démarches et s'est entretenu avec un prénommé [H.]. Ce dernier t'a remis un passeport tanzanien.

Le 2 octobre 2020, tu as quitté la Tanzanie, accompagné de [H.]. Tu es arrivé en Belgique le 4 octobre 2020.

Le 14 octobre 2020, tu as introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence d'un tuteur désigné par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les problèmes rencontrés au Rwanda pour avoir critiqué le discours du ministre de la défense de ton pays.

A cet égard, tes propos sont restés particulièrement peu circonstanciés.

Ainsi, tu expliques que, suite à un discours de James Kabarebe, prononcé en novembre 2019, tu as discuté, le 10 janvier 2020, de ce sujet avec un ami, [P.R.], et que tu as critiqué la teneur de ce discours. Tu expliques que tes problèmes ont découlés de ce moment. Sur ce point, tu expliques avoir émis ces critiques lors d'une conversation avec un ami, mais tu ignores l'ethnie de cet ami (voir NEP, p.10). Cette méconnaissance est peu crédible, alors que tu t'exprimes sur un sujet épineux dans ton pays. En outre, interrogé à ce sujet, tu ignores quand tu as entendu parler de ce sujet pour la première fois. Tu expliques que ce discours était adressé à ARG, et tu précises « association des rescapés du génocide d'entre les tutsi » (NEP, p.10).

Or, d'après les informations disponibles au sein du CGRA et dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que ce discours a été prononcé devant l'AERG (Association des Etudiants Et Elèves Rescapés Du Génocide).

Tu supposes que ta conversation a été entendue par une tierce personne, mais tu ignores par qui, et aucun élément concret ne ressort de tes déclarations permettant d'affirmer ce point. Par ailleurs, à considérer cette supposition comme établie, quod non en l'espèce, tu ignores comment cette personne te connaissais au point de pouvoir t'identifier toi et ton adresse. Tu ajoutes qu'il y a beaucoup de dénonciation au Rwanda. Il apparaît particulièrement peu crédible au vu du contexte de dénonciation dans lequel vous dit vivre, vivant, comme tu l'expliques, dans la peur depuis la disparition de ton père en 2005, que tu prennes le risque de tenir des propos critiques à l'encontre des autorités rwandaises, sur un terrain public, où il y avait beaucoup de personnes (copie NEP, p.10).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer comme crédible et établi les problèmes invoqués à l'appui de ta demande de protection internationale, à savoir des accusations d'idéologie génocidaire pour avoir critiqué un discours de James Kabarebe.

Notons également qu'il n'est pas crédible que tu aies vu cette conférence à la télévision avant le 10 janvier 2020 (voir NEP, p.10) car cette vidéo est une vidéo privée captée lors d'une conférence à diffusion limitée qui a commencé à circuler sur Youtube qu'à partir du 22 janvier 2020 (cfr. informations objectives farde bleue).

Cet élément empêche dès lors de croire que tu aies pu voir cet vidéo à la télévision avant le 10 janvier 2020.

Enfin, notons que James Kabarebe n'est plus ministre de la défense en janvier 2020, et ce, depuis 2018 (cfr. informations objectives, farde bleue).

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité des faits à l'origine des problèmes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale, à savoir une critique émise après avoir entendu un discours de James Kabarebe.

À considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, d'autres éléments sont apparus qui mettent à mal la crédibilité des faits que tu invoques.

Tu expliques que ta mère, le 11 janvier 2020, a été emmenée par les autorités locales et ce, suite aux critiques que tu avais émises. Sur ce point, tu ignores où ta mère a été emmenée, et tu expliques ne pas lui avoir posé la question. Ce manque d'intérêt à connaître ce genre de détails est surprenant, au vu de la gravité de la situation. Tu expliques que ta mère a été relâchée quelques heures plus tard, mais là encore tu ignores pour quelle raison elle a été relâchée. Tu ignores également si elle a encore été inquiétée par la suite (NEP, p.10 et p.11). Ce manque d'intérêt à connaître les problèmes de ta mère n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Tu expliques également que ton père n'a plus donné de nouvelles depuis des années, qu'il a été emmené un jour par les autorités et que tu ne l'as plus jamais revu. Tu ignores si ta mère a été inquiétée suite aux problèmes rencontrés par ton père. Tu ajoutes que c'est un sujet dont tu n'as jamais discuté avec ta mère (NEP, p.9).

Là encore, tes propos sont peu crédibles. En effet, il n'est pas vraisemblable au vu de la gravité de la situation, à savoir la disparition soudaine de ton père, emmené par des policiers, toi-même semblant t'intéresser à la situation de ton pays, puisque tu declares avoir émis un avis avec un ami, avis qui serait à l'origine de ton départ du pays, à aucun moment tu ne poses de question à ce sujet à ta maman, en grandissant.

À l'analyse de ton dossier, d'autres éléments sont apparus. Ainsi, devant l'Office des étrangers, tu dis ne pas avoir connu ton père puisque ce dernier est décédé quand tu étais petit (cfr. déclarations OE, rubrique 15.A). Or, devant le CGRA, tu dis que ton père a été emmené par des policiers, qu'il n'est jamais revenu, et que ta maman en a conclu qu'il était mort (cfr. NEP, p.6). Cette confusion quant au sort de ton papa met à mal la crédibilité du contexte familial dans lequel tu vivais au Rwanda.

Par ailleurs notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'au vu de la gravité des accusations portées à ton encontre, seule ta mère ait fait l'objet d'une arrestation, mais pas toi. Il n'est pas vraisemblable que ta maman ait été arrêté subitement le 11 janvier 2020 suite à une critique que tu aurais émise, et ce, d'autant plus que ta famille n'a aucune activités politiques d'opposition au Rwanda, que ta maman travaillait pour une institution publique commerciale, plus précisément un département du ministère de l'agriculture : le « National Agricultural Export Development Board » et que depuis la disparition de ton père en 2005, et ce, jusqu'en janvier 2020, ni toi, ni ta maman ni tes soeurs n'avez connu de problèmes avec les autorités rwandaises.

Par ailleurs, tu expliques que suite aux accusations des autorités de ton pays à ton encontre, ta maman a été licenciée de son travail. À l'analyse de ton dossier, il ressort que devant l'Office des étrangers, tu n'as à aucun moment évoqué cet élément. Il n'est pas crédible, alors que tu es au courant de cette information depuis mars 2020, et le questionnaire CGRA ayant été rempli en février 2021, que tu n'aies fait aucune allusion à cette conséquence importante des problèmes qui t'ont contraint à quitter ton pays.

Par ailleurs tu expliques n'avoir aucune nouvelle de ta maman depuis mars 2020. Pour expliquer cela, tu expliques que tu ne souhaites pas les appeler pour ne pas les impliquer. Ton explication ne peut être considérée comme suffisante pour expliquer ton manque d'intérêt à prendre des nouvelles de ta famille depuis mars 2020 dans la mesure où ta maman est déjà impliqué de par le fait que d'une part, elle aurait été arrêtée, et d'autre part, elle aurait perdu son emploi.

Tu expliques que ta mère, après avoir été relâchée, vous a parlé à toi et tes deux soeurs, afin de vous prévenir de la situation, et là, elle a dit que tu allais quitté le pays (voir NEP, p.6). Questionné pour comprendre pour quelle raison ta maman décide de t'éloigner du Rwanda mais laisse tes soeurs continuer à vivre au Rwanda, tu dis que ce sont les jeunes hutus essentiellement qui rencontrent des problèmes au Rwanda (NEP, p.11). Ta réponse n'explique en aucune façon pour quelle raison tes deux soeurs ont pu continuer à vivre au Rwanda. Par ailleurs, interrogé pour savoir si tes soeurs ont connu des problèmes au Rwanda par la suite, tu dis ne pas savoir (NEP, p.8).

L'ensemble de ces éléments mettent à mal la crédibilité des problèmes que ta famille aurait rencontré suite à la critique que tu aurais émise à l'encontre du discours de James Kabarebe.

Concernant ta fuite du pays, tu expliques que ta mère t'a envoyé vivre en Tanzanie, chez une de ses connaissances. Tu as vécu à cet endroit de janvier 2020 à octobre 2020, à Dar Es Salam. Invité à expliquer le déroulement de tes journées à cet endroit, du lever au coucher du soleil, tes propos sont restés particulièrement évasifs. Ainsi, tu dis « je ne faisais rien, je restais assis là toute la journée et j'avais peur toujours » (NEP, p.8). Invité à en dire plus, et pour comprendre si tu restais assis sur une chaise toute la journée durant des mois, tu dis « oui je ne faisais rien » (NEP, p.8).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que tu puisses, de façon spontanée, parler de ta vie quotidienne, de ton vécu pendant les environ 9 mois que tu dis avoir passés à Dar Es Salam, tes propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de ta présence effective, à cette période, à Dar Es Salam, et partant des faits que tu allègues et des circonstances de ton voyage entre le Rwanda et l'Europe.

Par ailleurs, tu expliques que tu as quitté la Tanzanie car ce pays était dangereux pour les ressortissants rwandais (voir NEP, p.6). Il apparaît particulièrement peu vraisemblable que ta mère t'ait envoyé en Tanzanie, si la situation pour les ressortissants rwandais était aussi dangereuse.

Tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale des documents sur la situation générale au Rwanda ainsi qu'une document daté du 24 avril 2021 émanant de [F.R.].

Ces documents ne permettent en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision car ils portent sur la situation générale dans ton pays et ne permettent pas d'attester d'une crainte individuelle dans ton chef.

Tu déposes également un document médical non daté émanant de [I.V.], psychologue. Ce document atteste de problèmes de concentration, de sommeil, de cauchemars, d'anxiété et de solitude. Il convient de souligner que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres

éléments du dossier administratif. Or, le CGRA estime que tes déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un article de presse intitulé « Le général James Kabarebe incite et encourage les jeunes Tutsi à la haine, à la discrimination et à l'hostilité contre les Hutus » publié sur le site internet <https://mrcd-ubumwe.org>.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans la motivation de la décision » (requête, p. 5).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951, et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 19).

Le requérant prend un troisième moyen tiré de la violation « [...] des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » (requête, p. 20).

Le requérant prend un quatrième moyen tiré de la violation « [...] du devoir de diligence » (requête, p. 20).

Le requérant prend un dernier moyen tiré de la violation « du droit à la défense en raison d'une violation, manque de clarté et double sens dans la motivation de la décision » (requête, p.22).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. « En cas d'extrême subordination, renvoyer le dossier au Commissaire général » (requête, p. 23).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'opinion qu'il a exprimée publiquement concernant le discours d'un ancien Ministre de la défense. Il soutient notamment que sa mère a été arrêtée un après-midi, avant de le faire fuir pour la Tanzanie.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, dès lors qu'il est actuellement âgé de 18 ans et n'avait que 16 ans au moment des faits allégués.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. Si le requérant est aujourd'hui majeur et s'il a été entendu par la partie défenderesse alors qu'il venait d'atteindre ses 18 ans, le Conseil estime qu'il y a à tout le moins lieu de tenir compte du jeune âge du requérant dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

5.6 A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 5), le Conseil observe, de même que le requérant dans sa requête, que lors de son entretien personnel - mené par les services de la partie défenderesse le 27 avril 2021 - il n'a été que brièvement interrogé et que l'officier de protection n'a pas insisté pour lui faire comprendre le sens ou l'importance de certaines questions.

Plus spécifiquement, le Conseil relève que le requérant n'a quasiment pas été interrogé quant à l'unique moment à l'origine de ses problèmes, à savoir sa conversation avec son ami P.R. le 10 janvier 2020 (Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021, pp. 10), et ce, alors même que le requérant déclare que ses problèmes découlent de cet événement précis. Sur ce point, le Conseil estime que le requérant aurait, entre autres, pu être interrogé sur les circonstances l'ayant amené à retrouver son ami à cet endroit ce jour-là, le contexte ayant entouré leur conversation, les autres sujets qu'ils auraient abordés au cours de cette conversation, leurs interactions avec les gens présents sur le terrain. S'agissant dudit événement, le Conseil se rallie aux développements de la requête, quant au motif de la décision querellée, visant le fait que le requérant ne connaît pas l'ethnie de P.R. A cet égard, le Conseil estime notamment que l'Officier de protection aurait pu instruire leur relation amicale de manière plus approfondie afin de déterminer le risque pris par le requérant en abordant le sujet et non se fonder sur une notion ethnique, élément qui est clairement sensible et tabou pour les citoyens rwandais et qui n'a que peu de sens si l'on interagit avec un ami proche.

De même, le Conseil observe que le requérant ne s'est pas vu poser la moindre question concernant la conversation qu'il a eue avec sa mère suite à l'arrestation de cette dernière et les heures qui ont précédé sa fuite du pays le jour même. Sur ce dernier point, le Conseil estime également qu'il est nécessaire de réinterroger le requérant en profondeur sur les mois qu'il aurait passés en Tanzanie, les seules questions posées au requérant ne permettant pas de déduire un manque de consistance chez le requérant.

Au vu des éléments non instruits, le Conseil estime qu'il est placé dans l'impossibilité, au stade actuel de la procédure, de conclure à l'absence, ou non, de crédibilité des déclarations du requérant sur ces épisodes substantiels de son récit d'asile et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.7 Par ailleurs, le Conseil observe que certains motifs de la décision ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant.

En effet, le Conseil ne relève pas la moindre confusion entre les déclarations du requérant selon lesquelles, d'une part, il n'a pas connu son père puisqu'il est décédé quand il était petit et, d'autre part, son père n'est jamais revenu après avoir été arrêté et que sa mère en a conclu qu'il était décédé. Au contraire, le Conseil considère que l'une explique l'autre.

De plus, le Conseil observe qu'interrogé quant aux risques pour ses sœurs, le requérant n'a pas déclaré « que ce sont les jeunes hutus essentiellement qui rencontrent des problèmes au Rwanda » comme l'avance un des motifs de la décision attaquée, mais « c'est surtout les jeunes garçons hutu qui sont souvent persécutés [...] » (Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021, p.11). Dès lors, le Conseil constate que le motif de la décision ne reprend pas correctement les explications du requérant et, en conséquence, que la partie défenderesse n'y apporte pas de réponse.

Le Conseil constate encore que le requérant a fourni quelques informations quant à la disparition de son père et rappelle que ce dernier n'était âgé que de 16 ans lorsqu'il a quitté son pays et sa mère. Or, le Conseil estime que son bas-âge lorsque son père a disparu et son jeune âge au moment où il a fui le pays peuvent expliquer qu'il n'ait pas obtenu plus de détails de la part de sa mère.

De manière générale, comme il a été souligné, le Conseil estime que la minorité du requérant, ainsi que son état de santé psychologique, ne semble pas avoir été réellement prise en compte que ce soit lors de son entretien personnel, dans l'analyse de sa crainte ou dans la décision querellée. Or, le Conseil rappelle qu'il est primordial de tenir compte de l'âge du requérant et de sa vulnérabilité, tant au moment des faits allégués que lors de son entretien personnel dans l'analyse de sa crainte.

5.8 Enfin, le Conseil estime qu'il est important d'analyser la crainte du requérant au regard de la disparition de son père en 2005 et des éventuelles influences que cela pourrait avoir pour le requérant, vu le contexte politique actuel au Rwanda.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6, 5.7 et 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN